

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 14 Décembre 2017

5185

■ **Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société CASSIS ROUET d'une parcelle de terrain sise rue de Cassis à Marseille 8ème arrondissement déjà affectée et aménagée à usage de voirie, nécessaire à son intégration dans le domaine public Métropolitain.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décret n° 215-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une parcelle de terrain déjà affectée et aménagée à l'usage de voirie.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de un euro auprès de la société « CASSIS ROUET », une parcelle de terrain de 168 m² environ cadastrée 842 B 0190 située rue de Cassis à Marseille 8^{ème} arrondissement pour permettre son intégration dans le domaine public métropolitain.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'acquisition de cette emprise de terrain d'une superficie de 168 m² environ cadastrée 842 B 0190, sise rue de Cassis à Marseille 8^{ème} arrondissement, permettra son intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la société « CASSIS ROUET », représentée par son gérant, la société SIFER PROMOTION SA, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Cyril SIMON, s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence une emprise foncière de 168 m² environ sise rue de Cassis à Marseille 8^{ème} arrondissement, cadastrée 842 B 0190 au prix de un euro symbolique.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits aux budgets primitifs 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 45 811 51 104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'une part,

ET :

La Société « CASSIS ROUET », société en nom collectif au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Marseille (13008), 52 avenue de Hambourg, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 798 589 610 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par son Gérant la Société SIFER PROMOTION société par actions simplifiées au capital de 40 000 euros elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Cyril SIMON, dont le siège est situé – 52 Avenue de Hambourg –13008 MARSEILLE.

Ci-après dénommée « Société CASSIS ROUET » » ou « le vendeur ».

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n° 215-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une parcelle de terrain déjà affectée et aménagée à l'usage de voirie

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de un euro auprès de la Société « CASSIS ROUET », une parcelle de terrain de 168 m² environ cadastrée 842 B 0190, située rue de Cassis à Marseille 8^{ème} arrondissement pour permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Société « CASSIS ROUET », représentée par son gérant, la Société SIFER PROMOTION SAS elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Cyril SIMON, cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte afin de permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain à marseille 8^{ème} arrondissement, la parcelle de terrain suivante :

La parcelle d'une contenance de 168 m² environ cadastrée 842 B0190, comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à un euro.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la Société « CASSIS ROUET » représentée par son gérant, la Société SIFER PROMOTION SAS elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Cyril SIMON déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

La Société « CASSIS ROUET »
représentée par son gérant,

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

La société SIFER PROMOTION SAS

Elle-même représentée par son

Directeur Général,

Monsieur Cyril SIMON

Jean-Claude GAUDIN

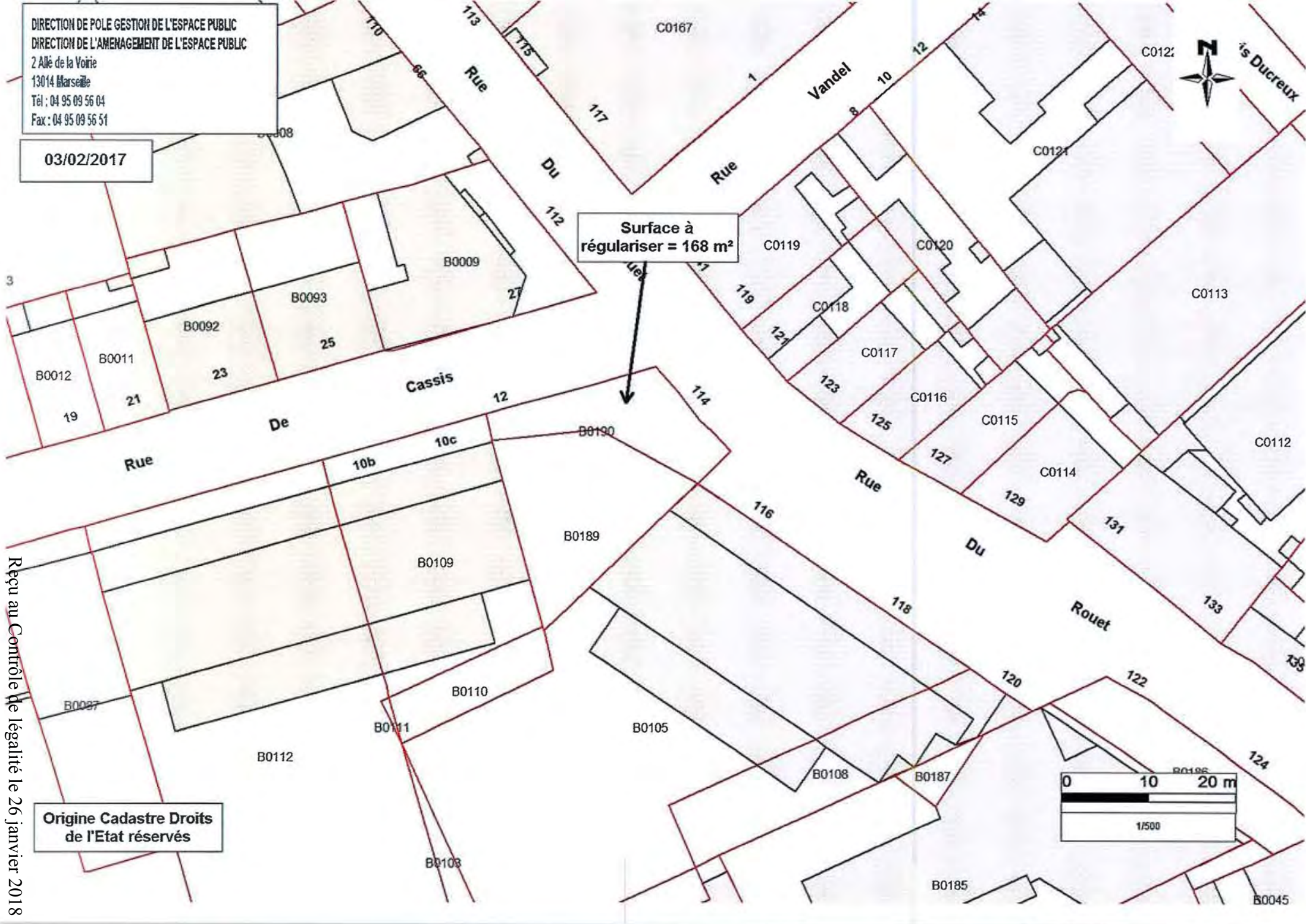
DIRECTION DE POLE GESTION DE L'ESPACE PUBLIC
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
2 Allée de la Voirie
13014 Marseille
Tél : 04 95 09 56 04
Fax : 04 95 09 56 51

03/02/2017

Surface à
régulariser = 168 m²



Rue du Duc de Ducreux



Origine Cadastre Droits
de l'Etat réservés

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018